

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JUIN 1860.

## Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1861 <sup>(1)</sup>.

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. NÉLIS.

MESSIEURS,

Le budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1861, présenté à la Chambre le 27 mars 1860, s'élève à la somme de . . . fr. 8,567,198 34  
 dont pour dépenses ordinaires et permanentes . fr. 8,045,511 49  
 et pour dépenses extraordinaires et temporaires. . . . . 521,686 82

Les crédits alloués au budget de 1860, par la loi du 26 février 1860, s'élèvent à la somme de . . . . . 8,574,919 65  
 dont pour dépenses ordinaires et permanentes . . . 7,992,546 49  
 et pour dépenses extraordinaires et temporaires . . . 582,373 16

Différence . . . fr. + 52,965 » — 60,686 34 — 7,721 34

Le budget de 1861, présente donc une diminution de fr. 7,721-34 sur les crédits alloués au budget de 1860.

Le tableau, à la page 4 du projet de budget pour 1861, indique les chapitres auxquels les différences, en plus ou en moins, se rapportent.

(1) Budget, n° 97.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, étoit composée de MM. VERMEIRE, DE CHENTINNES, LAUBRY, DE LIÈGE, DE PAUL et NÉLIS.

La section centrale propose une augmentation de 305,000 francs au chap. XII, *Voirie vicinale*, ce qui porte à fr. 8,872,498-31 l'ensemble des crédits qu'elle soumet à l'approbation de la Chambre.

### DISCUSSION GÉNÉRALE.

Aucune observation n'a été présentée sur l'ensemble du budget de l'Intérieur, dans les sections ni dans la section centrale.

### DISCUSSION DES ARTICLES.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

##### Administration centrale.

##### ARTICLE. PREMIER.

Adopté.

##### ART. 2.

Toutes les sections adoptent sans observation, sauf la 5<sup>e</sup> qui exprime :

1<sup>o</sup> Le désir que le Département de l'Intérieur suive autant que possible les règles de la hiérarchie et de l'ancienneté pour l'avancement des employés, et veille à ce que des anciens employés ne voient pas nuire à un avancement légitime, par l'introduction dans cette administration, de personnes qui n'ont pas d'antécédents administratifs ;

2<sup>o</sup> Que M. le Ministre de l'Intérieur examine la question de savoir s'il ne serait pas possible, sans nuire à l'expédition des affaires, de diminuer le nombre des employés de son Département, de manière à mettre certaines limites à l'extension sans cesse croissante de la centralisation administrative.

La section centrale ne partage pas l'opinion exprimée par la 5<sup>e</sup> section sur l'avancement des fonctionnaires. S'il est vrai qu'en thèse générale, on doit avoir égard à l'ancienneté, il n'est pas moins nécessaire, pour avoir une bonne administration, de tenir compte de l'assiduité, du zèle et de l'intelligence que les employés montrent dans l'accomplissement de leurs devoirs. S'il est juste qu'à mérite égal, le plus ancien soit préféré, on ne peut demander que l'employé d'un mérite reconnu, ne puisse l'emporter sur celui qui ne peut invoquer que ses années de service ; n'avoir égard qu'à l'ancienneté pour l'avancement des employés, c'est éloigner de la carrière administrative les hommes d'élite, qui sont animés de cette noble ambition de se créer une position honorable par le travail.

Il est une autre considération que l'on ne doit pas perdre de vue, lorsqu'il s'agit des employés de l'ordre supérieur du Département de l'Intérieur, qui est éminemment politique. Peut-on demander que le chef de ce Département appelle pour remplir certaines fonctions autant politiques qu'administratives, des hommes qui sont opposés à sa politique, dans lesquels il ne peut avoir une entière confiance ? Ce serait méconnaître les règles du régime parlementaire, que de l'exiger.

Il faut laisser aux chefs des Départements Ministériels une certaine latitude dans la nomination aux emplois ; ils sont responsables de ce qui se fait sous leur administration, ils doivent donc pouvoir choisir les fonctionnaires qui doivent travailler sous leur direction, et les aider à conduire le char de l'État dans la voie qu'ils ont tracée.

D'ailleurs, les différents ministères qui se sont succédés en Belgique, dans l'une et l'autre opinion, qui divisent le pays, ont montré trop de modération sous ce rapport, pour qu'on puisse leur adresser, sur ce point, un reproche fondé.

Quant au désir, exprimé par la 3<sup>e</sup> section, de voir diminuer le nombre des employés du Département de l'Intérieur, sans nuire aux besoins du service, ce n'est pas la première fois que des observations semblables ont été présentées. Lors de l'examen du budget en 1857, le Département de l'Intérieur y a répondu longuement par une note détaillée, qui est reproduite dans le rapport de la section centrale, déposé dans la séance du 17 décembre 1856, n° 43, pp. 2 et suivantes.

La même demande a été reproduite à l'occasion des budgets de 1858 et de 1859, le Gouvernement s'est référé alors, comme il le fait encore aujourd'hui, à la note rappelée ci-dessus. Au reste, les notes à l'appui du budget de l'exercice 1861, mettront MM. les membres de la Législature à même d'apprécier l'étendue et la diversité du travail incombant au Ministère de l'Intérieur.

L'art. 2 est adopté.

#### ART. 3 et 4.

Adoptés par toutes les sections et la section centrale.

### CHAPITRE II.

#### **Pensions et secours.**

#### ART. 5 A 8.

L'annexe au projet de budget n° 1, donne le tableau détaillé des fonctionnaires pensionnés en 1859.

Par suite d'une extinction de pension, l'allocation de 5,000 francs (art. 7 du budget) est réduite à fr. 4,094-66.

Adoptés.

### CHAPITRE III.

#### **Statistique générale.**

#### ART. 9 ET 10.

Adoptés.

### CHAPITRE IV.

#### **Frais de l'administration dans les provinces.**

#### ART. 11 A 37.

Adoptés par toutes les sections et la section centrale.

## CHAPITRE V.

**Frais de l'administration dans les arrondissements.**

## ART. 38.

Adopté.

## ART. 39.

La 5<sup>e</sup> section appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de fixer la position des employés des commissariats d'arrondissement.

Le Gouvernement a répondu :

« On voudrait que les employés des commissariats d'arrondissement fussent rétribués directement par le trésor public et qu'ils devinssent ainsi fonctionnaires de l'État.

» Dans la séance du 8 février 1858, j'ai fait remarquer que pour introduire cette amélioration, il y aurait, d'après des calculs faits par mon honorable prédécesseur, M. De Decker, une augmentation de dépenses d'environ 58,000 fr. à proposer au budget, et ainsi que je l'ai dit au Sénat, séance du 30 juin 1858, cette considération a tenu le Gouvernement en suspens.

» On sait, du reste, que la position des commissaires d'arrondissement a été améliorée. On a fait passer à la 5<sup>e</sup> classe les commissaires qui étaient dans la 4<sup>e</sup>, c'est-à-dire ceux qui étaient les moins bien rétribués; l'augmentation de traitement et d'émoluments qui en est résultée a mis ces fonctionnaires à même d'augmenter les traitements des employés de leurs commissariats, et le Gouvernement a, jusqu'ici, reculé devant l'idée d'augmenter le budget de l'Intérieur d'une somme de 58,000 francs et d'accroître le nombre des fonctionnaires que la loi admet à jouir d'une pension. »

La section centrale se trouve, en outre, saisie de deux pétitions émanées des chefs de bureau et employés des commissariats de Waremme et de Dinant. Les pétitionnaires s'adressent de nouveau à la Chambre des Représentants, pour obtenir l'amélioration de leur position et dans le cas où il ne serait pas fait droit aux réclamations qu'ils ont renouvelées tant de fois, ils demandent l'abrogation, en ce qui les concerne, des dispositions des art. 48, § 4, et 53 de la loi communale et 40, § 5, de la loi provinciale.

Cette question se reproduit à peu près, chaque année, à l'occasion de l'examen du budget de l'Intérieur.

Lors de la discussion du budget de 1857, l'honorable M. de Decker, Ministre de l'Intérieur, a fait connaître à la Chambre, qu'il avait ouvert une enquête sur cet objet et il prit l'engagement de soumettre à la discussion du budget de 1858, quelque chose d'analogue pour les commissariats d'arrondissement, à ce qui avait été fait pour les fonctionnaires des administrations provinciales.

La section centrale chargée de l'examen du budget de l'Intérieur de l'exercice 1858, s'est exprimée ainsi, sur une pétition des chefs de bureau et employés des commissariats de Namur, de Dinant et de Philippeville : *La situation de ces employés est précaire sous tous les rapports. Le Gouvernement semble avoir*

*compris qu'il serait juste de leur donner une position convenable dans le présent et de leur assurer des garanties pour l'avenir*, et, tout en reconnaissant que ces employés modestes et utiles ont droit à la sollicitude de l'administration, elle a cru devoir s'abstenir de prendre une initiative qui appartient à M. le Ministre de l'Intérieur.

Dans sa réponse à la section centrale, chargée d'examiner le budget de 1859, M. le Ministre informe cette section centrale que le Gouvernement s'est occupé d'une organisation pour les employés des commissariats d'arrondissement, analogue à celle du personnel des administrations provinciales ; que l'on poursuit l'étude des mesures qu'il y aurait à prendre pour réaliser ce projet de la manière la moins onéreuse possible pour le Trésor.

En 1860 la section centrale a eu de nouveau à examiner la question.

Le Gouvernement ayant été consulté s'est appuyé, dans sa réponse, sur les motifs qu'il fait valoir aujourd'hui, et la section centrale, reconnaissant que l'initiative d'une solution de cette question doit être laissée au Gouvernement, s'est bornée à transmettre les vœux des pétitionnaires à M. le Ministre de l'Intérieur.

La question n'a donc pas fait de progrès depuis 1857. Cependant il importe de lui donner une solution ; des nombreux employés y sont intéressés ; ils demandent avec instance d'être fixés définitivement sur leur position et de savoir s'ils peuvent conserver l'espoir de devenir fonctionnaires publics ou bien s'ils continueront à rester commis des commissaires d'arrondissement ? Dans ce cas, il serait juste de ne pas les frapper d'incompatibilités légales.

L'abonnement, tel qu'il existe aujourd'hui, est certainement plus économique, il donne aux commissaires d'arrondissement une action immédiate sur leurs employés ; ils choisissent les hommes qui ont leur confiance ; leur autorité est plus respectée ; ils ont intérêt à ce que le nombre d'employés n'excède pas les besoins du service : ils ont la faculté de faire une partie de la besogne et d'augmenter ainsi leurs émoluments. Si l'on élève les employés des commissaires d'arrondissement au rang de fonctionnaires de l'État, par qui seront-ils nommés et révoqués ? Si c'est par arrêtés royaux, les commissaires d'arrondissement seront-ils consultés ? Dans la négative, ne peut-il en résulter de l'antagonisme entre les employés et leur chef, nuisible à la marche des affaires administratives !

D'un autre côté, on ne peut méconnaître qu'il existe une certaine anomalie dans la position de ces employés, comparée à celle des employés des administrations provinciales et que, ce serait un acte de bonne administration, que de leur assurer une position et un avenir en rapport avec les services qu'ils rendent.

La section centrale est d'avis qu'une réforme de cette importance ne peut être traitée incidemment, qu'elle mérite un nouvel examen et que l'initiative doit en être laissée au Gouvernement. Elle propose donc à la Chambre, le renvoi des pétitions des employés des commissariats de Dinant et de Waremme à M. le Ministre de l'Intérieur, et elle adopte les art. 39 à 41.

**CHAPITRE VI.****Milice.****ART. 42 ET 43.**

Trois sections, la 1<sup>re</sup>, la 5<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup>, demandent qu'un projet de loi sur la milice soit prochainement présenté aux Chambres.

La section centrale en transmettant les observations des sections au Gouvernement, lui a demandé où en était le travail de la commission chargée de la révision des lois sur la milice et si un projet de loi sur cette matière sera bientôt présenté à la Législature ?

Réponse de M. le Ministre :

« La commission qui a été chargée d'élaborer un projet de loi sur la milice, » a terminé son travail.

» Un de ses membres achève le rapport qui doit accompagner le projet de loi ;  
» de manière que l'on peut espérer que sa présentation, aux Chambres, pourra  
» peut-être encore se faire dans le cours de la session actuelle. »

Les art. 42 et 43 sont adoptés.

**CHAPITRE VII.****Garde civique.****ART. 44 A 46.**

La section centrale adopte, avec la faculté de pouvoir transférer une somme de 4,185 francs, de l'art. 44 à l'art. 45.

**CHAPITRE VIII.****Fêtes nationales.****ART. 47 ET 48.**

Adoptés.

**CHAPITRE IX.****Récompenses honorifiques et pécuniaires.****ART. 49.**

Adopté.

**CHAPITRE X.****Légion d'honneur et croix de fer.****ART. 50.**

La 2<sup>e</sup> section demande la production de la liste des légionnaires, à l'effet d'examiner si toutes les personnes de cette catégorie, qui reçoivent une pension, sont dans une situation de fortune peu favorable.

La section centrale, en transmettant cette observation au Gouvernement, a demandé les états de toutes les personnes qui reçoivent une pension ou des subsides sur le crédit porté à l'art. 50.

- Le Gouvernement a transmis à la section centrale les états demandés, ils se rapportent à l'exercice 1860. Des raisons de convenance ne permettent pas de les livrer à la publicité; ils seront communiqués aux membres de la Chambre qui en feront la demande.

Il résulte de ces états, qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1860, la pension de 250 francs était accordée à :

85 légionnaires,	3	sont décédés depuis.	fr. 21,250
455 décorés de la croix de fer,	5	—	113,750
154 blessés de septembre,	3	—	38,500
Un subside de 200 fr. à :			
65 veuves de légionnaires.	2	—	15,000
Un subside de 100 fr. à :			
106 veuves de décorés de la croix de fer, une décédée depuis			10,600
Et un subside de 75 fr. à :			
40 autres veuves			3,000
			200,100

Par lettre adressée à M. le président de la section centrale, en date du 24 mai 1860 (voir annexe n° 1), M. le Ministre propose un paragraphe additionnel à l'art. 50, chap. X, du budget.

Ce paragraphe est rédigé comme suit :

« La somme qui, par suite des décès survenant parmi les pensionnés, deviendra pour chaque exercice sans emploi, sur le crédit de 200,000 francs. sera affectée :

- » 1<sup>o</sup> A desservir de nouvelles pensions ;
- » 2<sup>o</sup> A porter à 125 francs les pensions des veuves ;
- » 3<sup>o</sup> A augmenter les pensions des décorés de la croix de fer et des blessés de septembre non décorés, jusqu'à ce qu'elles atteignent le chiffre *maximum* de 1,200 francs ;
- » 4<sup>o</sup> A augmenter les pensions des veuves de décorés de la croix de fer. proportionnellement à l'augmentation qui sera accordée aux décorés et blessés. jusqu'au chiffre *maximum* de 400 francs. »

La section centrale a proposé d'ajouter au dernier article, après les mots *décorés de la croix de fer : et de blessés de septembre*.

Le Gouvernement s'est rallié à cet amendement.

La section centrale, partageant les sentiments patriotiques et bienveillants qui ont engagé M. le Ministre à proposer ce paragraphe additionnel, l'adopte.

Ce paragraphe fera suite au libellé de l'art. 50 qui est adopté.

## ART. 51.

La 6<sup>e</sup> section demande la liste des blessés de septembre qui reçoivent des secours.

Le Gouvernement a satisfait à la demande de cette section, en remettant à la section centrale les listes de toutes les personnes qui ont reçu des secours sur le fonds spécial, en 1859.

Eu voici le résumé :

*Secours annuels et fixes.*

26 blessés ont reçu . . . . .	fr.	3,155	»
68 veuves et enfants mineurs . . . . .		5,573	»
Total des secours annuels. . . . .		fr.	8.728

*Secours extraordinaires.*

38 blessés ont reçu . . . . .	fr.	4,590	»
55 veuves ou enfants mineurs . . . . .		2,136	84
Total des secours extraordinaires. . . . .		fr.	3,526
Frais d'enterrement de décorés . . . . .		fr.	400
Traitement de l'agent comptable, de l'expéditeur, messenger et portière . . . . .			3,000
Frais de bureau . . . . .			100
			<u>15,754</u>
Restant en caisse. . . . .		fr.	6,245
			<u>16</u>
		Fr.	22,000

Le Gouvernement fait remarquer qu'une somme de fr. 6,245-16 est restée disponible sur l'exercice 1859. Le crédit se trouvait annuellement absorbé avant cet exercice; mais, par suite de l'admission à la pension des blessés de septembre, qui tous jouissaient de secours fixes et extraordinaires, la dépense se trouve diminuée, et il sera permis d'accorder ultérieurement des secours plus élevés et mieux appropriés aux besoins devenus plus grands, des personnes qui les obtiennent.

La section centrale ne partage pas entièrement l'opinion du Gouvernement. Si la Chambre adopte le paragraphe additionnel proposé à l'article précédent, chaque année d'autres blessés de septembre, qui reçoivent des secours sur le fonds spécial, seront admis à la pension; il en sera de même des veuves, de manière que dans un temps peu éloigné, le crédit du fonds spécial devra diminuer. Ou bien il sera possible d'accorder des subsides annuels à toutes les personnes qui reçoivent des secours aujourd'hui, et il n'y aura pas de motif qui s'opposera à la réunion du fonds spécial au crédit porté à l'art. 50. On économisera ainsi les frais d'administration en donnant une autre destination aux employés.

La section centrale adopte l'art. 51.

## CHAPITRE XI.

**Agriculture.**

## ART. 52.

La 6<sup>e</sup> section émet l'avis qu'en présence des moyens d'assurance qui existent pour les bestiaux et des abus auxquels ces indemnités ont donné lieu, on pourrait diminuer le chiffre proposé.

Pour apprécier jusqu'à quel point est fondée l'observation de la 6<sup>e</sup> section, la section centrale a demandé au Gouvernement de lui faire remettre l'état des indemnités accordées pour animaux abattus pendant le dernier exercice, et de lui faire connaître son opinion sur la possibilité de retirer l'intervention du Gouvernement, en présence des garanties et des facilités que les compagnies d'assurances donnent aux cultivateurs pour se mettre à l'abri des pertes qu'ils peuvent essayer par la mortalité de leurs bestiaux.

Le Gouvernement a répondu :

« La demande de la section centrale se rattache à deux points distincts; le  
 » premier est relatif à l'opportunité qu'il pourrait y avoir, de supprimer le fonds  
 » d'agriculture et de laisser aux détenteurs de chevaux et de bestiaux, le soin de  
 » recourir aux compagnies d'assurances pour se mettre à l'abri de tout risque.  
 » Le second concerne certains abus que l'on croit exister en matière d'abatage.

» Pour bien apprécier le premier point, il faut remonter à l'origine du fonds  
 » d'agriculture, qui sert à indemniser les détenteurs d'animaux abattus dans l'in-  
 » térêt public pour cause de maladies contagieuses.

» On sait qu'avant 1830, ces indemnités étaient payées sur le produit d'un  
 » impôt spécial établi par la loi du 5 janvier 1816, sur les chevaux et les bestiaux.

» Les recettes accumulées de cet impôt avaient formé un capital considérable  
 » à l'époque de la révolution.

» En vertu d'un article du traité conclu avec le royaume des Pays-Bas, pour  
 » la liquidation des dettes, le Trésor belge est rentré en possession de la partie  
 » de ce capital qui revenait aux provinces méridionales et qui fut évalué à  
 » 5,000,000 de francs avec les intérêts échus.

» Ce capital, formé dans un but déterminé et fourni exclusivement par les culti-  
 » vateurs, devait être considéré comme étant la propriété de l'agriculture, et le  
 » Gouvernement, en le recevant, contractait, en quelque sorte, l'obligation d'en  
 » servir la rente en prenant à sa charge les indemnités qui y étaient prélevées.  
 » C'est afin d'y satisfaire, que le budget annuel de l'État comprend la somme  
 » portée à l'art. 52.

» Ce caractère spécial du fonds d'agriculture a été bien établi dans différentes  
 » discussions parlementaires qui ont eu lieu sur cette matière, en démontrant  
 » qu'il serait peu équitable de refuser aux cultivateurs le paiement de ces indem-  
 » nités, tandis que l'on continuerait néanmoins à sacrifier leur bétail dans l'intérêt  
 » public.

» La perspective de pouvoir recourir aux sociétés d'assurances, pour se pré-  
 » server des pertes que l'abatage peut leur causer, ne serait pas de nature à

» modifier à leurs yeux une pareille décision. En effet, s'il est vrai de dire qu'il  
 » y a en Belgique, jusqu'à trois sociétés qui assurent contre la mortalité du  
 » bétail, il est avéré aussi, que l'assurance s'y fait à des conditions très-onéreuses  
 » soit 4, 5 et 6 p. % de la valeur, et que, si l'on en juge par les plaintes assez  
 » fréquentes que le Gouvernement reçoit, il y a lieu de croire que les rapports  
 » des cultivateurs avec les sociétés ne sont pas toujours faciles lorsqu'il s'agit de  
 » faire liquider quelque sinistre.

» Il n'est pas douteux que dans de pareilles conditions la plupart des cultiva-  
 » teurs préféreront longtemps encore rester leur propre assureur, en cherchant, si  
 » la nécessité les y contraint, à se défaire de leur bétail atteint de maladie conta-  
 » gieuse, au risque de répandre la contagion. C'est, on le perd trop souvent de vue,  
 » l'intérêt public qui exige avant tout, le maintien du fonds d'agriculture : sans  
 » son aide les lois d'hygiène et de police, seraient complètement inefficaces. La  
 » 6<sup>e</sup> section qui a été amenée à demander la suppression du fonds d'agriculture,  
 » justifie cette proposition par de prétendus abus qui consisteraient en ceci, à  
 » savoir : *que des entrepreneurs qui emploient un grand nombre de chevaux*  
 » *ont quelquefois recours à des moyens qui peuvent rendre morveux les*  
 » *chevaux qui ne sont plus en état de leur rendre des services ; par exemple,*  
 » *en les plaçant dans des écuries où il existe habituellement des chevaux*  
 » *atteints de la morve.*

» On ne peut nier que la répartition du fonds d'agriculture n'ait donné et ne  
 » donne encore lieu à certains abus ; mais il n'y a pas de service un peu étendu  
 » qui ne soit dans le même cas, et on reste dans le vrai en disant qu'en raison  
 » des mesures prises par l'administration et du contrôle sévère et minutieux  
 » exercé sur chaque demande d'indemnité, les abus sont aujourd'hui fort rares.

» Il suffit de comparer les chiffres du budget actuel à ceux des budgets votés  
 » avant la date de ces mesures, pour se convaincre de la vérité de cette asser-  
 » tion.

» Quant aux faits signalés par la 6<sup>e</sup> section, c'est la première fois que l'on  
 » en entend parler, il est difficile de s'expliquer dans quel but les entrepreneurs  
 » quelque minime que soit la valeur de leurs vieux chevaux, se donneraient la  
 » peine de leur faire contracter la morve en vue de l'indemnité qui pourrait leur  
 » revenir sur le fonds d'agriculture. Il suffit de jeter les yeux sur le relevé  
 » général et détaillé des indemnités allouées de 1854 à 1859, relevé qu'on joint  
 » ici, pour garder des doutes fondés sur la réalité de cette pratique. On sait que  
 » quant à l'indemnité, les chevaux sont divisés en deux catégories :

1<sup>o</sup> Ceux de l'agriculture ;

2<sup>o</sup> Ceux employés à tout autre service, tel que le roulage, le halage, les  
 » messageries, les voitures publiques, le luxe, etc.

» L'indemnité allouée à ceux de la 2<sup>e</sup> catégorie est du cinquième de la valeur  
 » mais elle ne peut dépasser, en aucun cas, la somme de 80 francs. — La somme de  
 » toutes celles qui ont été accordées pendant les cinq dernières années aux pro-  
 » priétaires de ces chevaux, qui seuls peuvent avoir donné lieu aux abus signalés  
 » par la 6<sup>e</sup> section, se répartit comme suit :

	Nombre de chevaux abattus.	Indemnités allouées	Indemnité moyenne par tête
» 1853. . . . .	269	20,290 30	76
» 1856. . . . .	280	20,961 15	74
» 1857. . . . .	239	17,974 50	76
» 1858. . . . .	216	16,033 50	74
» 1859. . . . .	208	15,674 »	75

» Il résulte d'abord de ce relevé que loin d'augmenter, les indemnités allouées pour les chevaux de cette catégorie ont au contraire diminué successivement pendant ces dernières années, ce qui semble peu d'accord avec l'existence d'abus assez graves pour qu'il ne fût possible d'y échapper qu'en supprimant une institution quasi semi-séculaire, fondée et fonctionnant à peu près exclusivement dans l'intérêt de l'agriculture.

» On en pourrait conclure d'une manière plus légitime que les abus sont réprimés avec sévérité et qu'à peu d'exceptions près les véritables ayants-droit, sont seuls admis à participer au fonds d'agriculture.

» Il ne faut pas non plus perdre de vue que les détenteurs de chevaux de roulage, etc., ne reçoivent qu'une indemnité dont la moyenne s'est élevée pendant les six dernières années à 74 francs par tête.

» Quel est le cheval, sain, si vieux et si usé qu'il soit qui ne puisse trouver acquéreur à ce prix quand ce ne serait que pour l'abattre et en utiliser les débris? »

Un membre de la section centrale persiste à croire que l'abus signalé par la 6<sup>e</sup> section a existé, et qu'il n'est pas inutile de le signaler au Gouvernement, pour éviter qu'il ne se reproduise dans la suite. Il n'est pas douteux que, chaque année, un grand nombre de chevaux vieux et usés sont abattus, parce qu'ils ne peuvent plus rendre des services qui valent les frais de nourriture. Pour des chevaux d'aussi peu de valeur, l'indemnité de 74 francs suffit pour que l'on cherche à l'obtenir par des moyens blâmables, d'autant plus que les débris ne sont pas entièrement perdus.

L'examen du tableau des animaux abattus et des indemnités payées pendant les années 1854 à 1859 (voir annexe n° 2), démontre que les ravages qu'exercent les maladies contagieuses des bêtes à cornes, vont en augmentant; de 844, en 1854, le nombre de bêtes abattues s'élève à 1,116, en 1858, et à 1,811, en 1859.

La section centrale attire la sérieuse attention du Gouvernement sur ce point.

Il est de la plus grande importance de soumettre à des nouvelles études les épizooties qui affectent le bétail et surtout la pleuropneumonie; l'inoculation préconisée par des éleveurs très-capables, abandonnée par d'autres, devrait être soumise à des nouvelles expériences officielles.

Le Gouvernement pourrait aussi proposer un prix pour l'auteur du meilleur mémoire sur les moyens préservatifs et curatifs des épizooties qui affectent le bétail.

La section centrale adopte l'art. 52.

## ART. 53.

La 2<sup>e</sup> section exprime le vœu que le Gouvernement multiplie le nombre de médecins vétérinaires en diminuant leurs ressorts.

Elle désire aussi que le Gouvernement veille à ce que les vétérinaires du Gouvernement habitent la résidence qui leur est assignée, et qu'ils ne se contentent pas, comme il arrive parfois, d'y prendre un domicile fictif.

La section centrale, dans l'intérêt des cultivateurs, partage l'opinion émise par la 2<sup>e</sup> section, dans la première partie de son observation. Plus les ressorts des médecins vétérinaires du Gouvernement seront circonscrits, plus promptement pourront-ils se rendre sur les lieux où leur présence est réclamée. Dans beaucoup de cas, les secours sont d'autant plus efficaces qu'ils sont administrés avec plus de promptitude.

Quant à la deuxième partie de l'observation de la 2<sup>e</sup> section, la section centrale pense qu'il suffit d'avoir signalé au Gouvernement les inconvénients qui peuvent en résulter, pour que le Gouvernement veille à ce que les médecins vétérinaires résident réellement dans le ressort qui leur est assigné.

L'art. 53 est adopté.

## ART. 54 ET 55.

La 5<sup>e</sup> section désire connaître sur quoi sont basés les traitements et indemnités du personnel du haras, et quelles sont les indemnités de disponibilité dont il est question à l'art. 55.

Réponse de M. le Ministre :

« Le personnel du haras comprend :

» Un inspecteur au traitement de . . . . .	fr.	5,000
» Un directeur — . . . . .		4,000
» Un agent comptable — . . . . .		1,600
» Un médecin vétérinaire — . . . . .		2,500
» Deux surveillants — . . . . .		1,000
» Un maréchal, — . . . . .		1,000
» Vingt-trois palefreniers — . . . . .		900

» Le crédit qui figure à l'art. 55 a été alloué pour la première fois en 1855, lorsque le Gouvernement a diminué le nombre d'étalons et, par conséquent, le nombre des palefreniers du haras. Il a eu pour but de donner une indemnité à des agents qu'il a fallu renvoyer et qui, par leur âge n'étaient plus guère propres à prendre un autre service. Fixé d'abord à 2,000 francs, ce crédit a été réduit à 1,600 francs. Trois anciens palefreniers y participent ensemble pour une somme de 1,500 francs. Ce sont des hommes qui, usés par le service, n'ont pas cependant encore l'âge nécessaire pour pouvoir être admis à jouir de la pension. »

Les art. 54 et 55 sont adoptés.

## ART. 56, 57, 58 ET 59.

La 5<sup>e</sup> section demande des renseignements sur l'enseignement agricole et particulièrement sur la situation de l'école de Thourout.

La section centrale, en présence du projet de loi sur l'enseignement agricole, présenté par le Gouvernement dans la séance du 1<sup>er</sup> mai, n'a pas cru devoir demander à M. le Ministre les renseignements pour répondre à la demande de cette section. Ces renseignements lui seront fournis par le projet de loi et le rapport auquel il donnera lieu.

Adoptés.

## ART. 60 ET 61.

La 5<sup>e</sup> section demande des renseignements sur le service des défrichements dans la Campine et de la dépense y relative.

La 6<sup>e</sup> section désire savoir si le chiffre proposé pour les défrichements a produit des résultats avantageux et s'il est encore utile de le continuer.

La section centrale, en transmettant ces observations au Gouvernement, s'est exprimée en ces termes :

Tout en reconnaissant l'utilité de l'intervention du Gouvernement pour hâter le défrichement des terrains incultes, on doit cependant convenir que cette intervention ne peut se prolonger indéfiniment. Aujourd'hui que l'élan est donné, ne peut-on pas laisser aux communes et aux propriétaires le soin de faire fructifier leurs biens ?

Le système d'irrigation organisé dans la Campine a-t-il produit les résultats avantageux qu'on en attendait ?

Il ne peut y avoir de doute que l'irrigation des prairies ne contribue à augmenter le rendement, mais c'est par les engrais de toute nature et les amendements bien appropriés que l'on peut obtenir une amélioration du sol durable et des récoltes abondantes et de bonne qualité.

Voici la réponse du Gouvernement :

« Pour répondre aux demandes des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> sections, il suffira de mettre sous  
» leurs yeux la partie des notes qui avaient été préparées pour être jointes comme  
» annexes au budget du Département de l'Intérieur et qui concernent spéciale-  
» ment le service du défrichement.

» On y trouvera toutes les indications nécessaires pour se rendre compte des  
» résultats obtenus jusqu'à présent par suite des mesures de toute espèce prises  
» par le Gouvernement en vue de favoriser la mise en valeur des terrains  
» incultes.

» Il est certain qu'aujourd'hui les défrichements attirent des capitaux beau-  
» coup plus importants qu'autrefois et qu'ils se développent avec régularité.  
» Toutefois, en présence des quantités considérables de terrains incultes qui  
» existent encore, il serait, ce semble, imprudent de cesser des encouragements  
» dont le premier effet serait de ralentir, sinon d'arrêter, cet élan, en entravant  
» une œuvre qui promet un bel avenir.

» Il arrivera, certes, un jour où le Gouvernement pourra cesser toute inter-

» vention en cette matière, mais ce jour n'est pas venu. En voulant le devancer,  
 » on s'exposerait, comme on l'a vu en d'autres temps, à perdre en partie les fruits  
 » des efforts antérieurs et à devoir recommencer plus tard dans des conditions  
 » moins avantageuses. C'est pour échapper à ces conséquences que le Gouver-  
 » nement a créé des services spéciaux pour le boisement et le défrichement dans  
 » les provinces d'Anvers, de Limbourg, de Liège, de Luxembourg et de Namur.  
 » Ces services qui fonctionnent depuis peu de temps répondent entièrement aux  
 » vues de l'administration. C'est encore dans ce but que le Gouvernement a établi  
 » dans les provinces de Namur, de Liège et de Luxembourg, des pépinières d'ar-  
 » bres forestiers, dont les produits sont destinés au boisement des terrains com-  
 » munaux. »

» Si la loi du 25 mars 1847 sur le défrichement doit continuer à être exécutée  
 » et elle ne peut l'être sans l'intervention active du Gouvernement, il faut que  
 » les crédits nécessaires continuent à être alloués au budget.

» Le service de la Campine a surtout pour mission d'assurer l'exécution de la  
 » loi du 20 juin 1855 sur la police des irrigations.

» Le crédit porté à l'art. 60 est destiné à rémunérer le personnel de ce service  
 » et à aider au développement des travaux d'irrigation dans cette partie du  
 » royaume.

» Le système d'irrigation établi en Campine a produit les résultats avantageux  
 » que l'on attendait.

» Les personnes qui entretiennent et soignent convenablement leurs prairies  
 » en recueillent de bons produits. Il y a eu certes des insuccès, mais ils sont  
 » dûs, le plus souvent, à la négligence des propriétaires.

» La sécheresse qui a régné pendant les années 1857 et 1858 a nuï aux pro-  
 » duits des prairies irriguées ; mais il en a été de même, quoi qu'à un degré  
 » moins fâcheux, pour les terrains de toute nature.

» Les irrigations sont destinées dans la Campine à faire produire par les terres  
 » les plus ingrates des fourrages abondants qui consommés sur place fournissent  
 » à leur tour les engrais nécessaires à l'extension de la culture des terrains  
 » incultes non irrigables.

» Sans les irrigations le défrichement serait très lent en Campine, parce qu'il  
 » ne pourrait se développer qu'en raison de l'excédant d'engrais disponible dans  
 » les exploitations ordinaires et l'on comprend que cet excédant ne peut être  
 » bien considérable. Dans le Luxembourg la chaux joue à peu près le rôle que  
 » l'eau joue en Campine. Le but et les résultats dans les deux contrées sont les  
 » mêmes : Créer un surplus de matières fertilisantes, sans lequel le défrichement  
 » ne saurait prendre rapidement une grande extension.

» Il suffit de consulter les chiffres indiqués dans les notes publiées par le  
 » Département de l'Intérieur en supplément au n° 97 pour se convaincre que ce  
 » but et ces résultats sont atteints autant qu'ils peuvent l'être. »

Cette réponse et les notes rappelées ci-dessus donneront à la Chambre, des renseignements très étendus sur cette partie du service public.

La section centrale approuve les efforts que fait le Gouvernement pour ferti-  
 liser les terrains incultes et enrichir ainsi le pays, en augmentant sa production.  
 Mais elle regrette que l'on n'ait pas cherché à utiliser d'une manière fructueuse

les engrais des grandes villes bien plus puissants que tout ce qu'on emploie. Il y a là de quoi fertiliser une grande partie des terrains incultes et par un système bien combiné, on aurait pu les conserver à l'agriculture au lieu de faciliter leur écoulement dans les rivières au grand préjudice de la salubrité publique. On parle beaucoup d'hygiène et c'est avec raison, car rien n'est plus précieux que la santé, et l'on ne doit rien négliger de ce qui peut la conserver. Mais est-il une mesure plus urgente et plus salutaire que celle d'empêcher l'écoulement dans les cours d'eau, de matières les plus nuisibles à la santé et qui vont infecter les quartiers les plus peuplés des grandes villes? Au lieu de chercher un remède à cet état de choses, on voit le mal s'étendre de plus en plus.

La section centrale attire l'attention du Gouvernement sur ce point important, et elle adopte les art. 60 et 61 avec le changement au libellé suffisamment expliqué dans la note en marge du budget.

#### ART. 62 ET 63.

Adoptés sans observation.

#### ART. 64.

La 6<sup>e</sup> section demande que le Gouvernement communique à la Chambre, le contrat intervenu entre le Gouvernement et la Société royale d'horticulture, pour qu'on examine s'il n'y aurait pas lieu d'arriver à la conservation du Jardin Botanique qui contribue tant à l'embellissement d'un des plus beaux quartiers de la capitale, par des moyens plus certains que l'allocation d'un subside.

Réponse :

« Ci-joint un exemplaire de l'acte du 10 juillet 1841, passé entre le Gouvernement et la Société royale d'horticulture. On y verra que du moment où le Gouvernement, qui reste à cet égard parfaitement libre, n'alloue plus le subside annuel de 24,000 francs, porté à l'art. 64, la Société peut se dissoudre et disposer, comme elle l'entend, de sa propriété, dont la valeur est de 2 millions au moins.

» Si cette déplorable éventualité se réalisait, la Société pourrait diviser son bien, et le vendre à son gré. La capitale serait ainsi privée de l'un de ses plus nobles ornements, et la science d'un élément important de perfectionnement et d'améliorations. »

La convention du 10 juillet 1841, l'arrêté royal du 7 octobre de la même année, et les statuts de la Société royale d'horticulture seront déposés sur le bureau pendant la discussion du budget.

L'art. 64 est adopté.

## CHAPITRE XII.

### Voirie vicinale.

#### ART. 65.

Un membre de la 1<sup>re</sup> section propose de porter à 1 million de francs l'allocation pour la voirie vicinale. Il désire que la pauvreté d'une commune ne soit plus

une raison pour qu'elle soit exclue des répartitions, ou du moins qu'elle soit moins bien traitée que d'autres communes, quand son manque de ressources est bien constaté.

Un autre membre croit que, si le Gouvernement ne se départit du système de répartition actuelle, l'augmentation serait inutile ; il voudrait au si que le mode de répartition put être modifié.

La 2<sup>e</sup> section demande que le crédit, porté à cet article, soit majoré, soit par la diminution de l'allocation portée au budget des Travaux Publics pour entretien et construction de routes, soit de toute autre manière.

La 6<sup>e</sup> section a adopté la proposition de porter le chiffre pour l'amélioration de la voirie vicinale, à 4 million de francs.

Cette proposition ayant été reproduite en section centrale, cette section a voté à l'unanimité, le crédit de 4 million à l'art. 65.

En transmettant au Département de l'Intérieur les observations des sections et le vote qu'elle venait d'émettre, la section centrale l'a appuyé des considérations suivantes, et elle a engagé M. le Ministre à se rallier à ce vote.

La section centrale, chargée de l'examen du budget de l'Intérieur pour l'exercice 1860, a dû examiner une pétition, adressée à la Chambre par le président et le secrétaire de la Société centrale d'agriculture, demandant que le crédit, destiné à la voirie vicinale, fût porté à 2 millions.

Dans l'opinion de cette section centrale, la demande des pétitionnaires ne devait pas être accueillie, parce que le Gouvernement avait à sa disposition pour 1859 et 1860, des crédits s'élevant à 2.590,000 francs, et qu'il était difficile aux communes et aux provinces, de réunir une somme suffisante pour faire la part qui leur est ordinairement attribuée dans ces sortes de travaux.

Les motifs qui ont empêché d'augmenter le crédit, destiné à l'amélioration de la voirie vicinale aux budgets de 1859 et de 1860, n'existent plus pour celui de 1861. Le crédit spécial de 2 millions pour l'amélioration de la voirie vicinale et de l'hygiène publique voté par les Chambres, et les allocations portées aux budgets précédents, auront reçu une application utile ; la section centrale a pensé que la somme de 4 million n'était pas trop élevée pour satisfaire à un des plus pressants besoins de notre époque. celui d'améliorer les communications dans les campagnes. On a déjà beaucoup fait, grâce à l'impulsion qui a été donnée par les subsides de l'État et des provinces, on ne doit se reposer que lorsque toutes les communes seront reliées par des bons chemins, au vaste réseau de voies de communication qui couvre le pays. Pour le Gouvernement ce n'est pas un sacrifice stérile que d'employer des fonds à l'amélioration des communications, c'est, au contraire, placer à gros intérêts. L'activité plus grande imprimée à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, exerce une telle influence sur la prospérité de tous, que les différentes sources du revenu public ne tardent pas à faire rentrer dans les caisses du Trésor les intérêts avec le capital des sommes qu'il a dépensées si utilement. Lorsque tous les grands centres de population, presque toutes les villes et un grand nombre de communes sont desservies par de nombreux chemins de fer, peut-on refuser à l'habitant des campagnes, éloigné de ces grandes artères, un chemin pavé ou empierré, par où il puisse exporter ses produits ?

M. le Ministre a répondu :

« Le Gouvernement se rallie sans réserve aux considérations qui motivent  
 » cette proposition. Il reconnaît l'insuffisance du crédit dont la section centrale  
 » demande l'augmentation. C'est en se basant sur cette insuffisance qu'il a soumis  
 » aux Chambres le projet de crédit extraordinaire de 2 millions, alloué par la loi  
 » du 7 mars 1859, pour la voirie vicinale et l'hygiène publique.

« La répartition de ce crédit a permis de porter à une somme d'au delà de  
 » 1,200,000 francs les subsides alloués pour la voirie vicinale pendant les années  
 » 1859 et 1860, et l'emploi qui a été fait de cette somme donne au Gouverne-  
 » ment l'assurance que 1 million, distribué annuellement en subsides pour con-  
 » struction de chemins vicinaux, peut recevoir une application utile sans qu'il  
 » soit nécessaire d'augmenter sensiblement la proportion de l'intervention de  
 » l'État dans les dépenses. Aussi, n'entre-t-il pas dans les intentions du Gouver-  
 » nement de renoncer, lorsque le crédit de 2 millions sera épuisé, à entretenir  
 » par voie de subsides extraordinaires, l'essor qui a été donné aux travaux de la  
 » voirie vicinale dans toutes les provinces, ni à encourager par la même voie les  
 » travaux d'assainissement dans les communes. Il se propose, au contraire, de  
 » présenter, avant la fin de l'année courante, une nouvelle demande de crédit  
 » extraordinaire pour cet important objet, et il estime, en conséquence, tout en  
 » approuvant les motifs de la proposition de la section centrale, qu'il n'y a pas  
 » lieu d'introduire au budget, l'augmentation demandée pour la voirie vicinale.

« Si la Chambre en décidait autrement, le Gouvernement lui proposerait de  
 » porter également au budget, un crédit spécial pour encourager les travaux  
 » d'assainissement dans les communes.

« En ce qui concerne les observations de la 1<sup>re</sup> section, sur le mode et le  
 » système de répartition, on croit pouvoir répondre que, dans la répartition des  
 » subsides, l'administration tient compte de la situation financière des communes  
 » et qu'elle s'attache à porter les secours de l'État là où ils sont le plus néces-  
 » saires. D'après les règles suivies, le concours des communes aux dépenses à  
 » faire, est une condition essentielle de l'allocation des subsides de l'État. Il n'est  
 » pas de commune, si dénuée de ressources qu'elle soit, qui ne puisse concourir,  
 » dans une certaine mesure, aux améliorations pour lesquelles elle réclame l'assis-  
 » tance de l'État.

« Le Gouvernement croit donc qu'il faut persister à subordonner l'allocation  
 » de subsides à la condition que les communes participent aux dépenses. Seule-  
 » ment, lorsque la pénurie des ressources locales est bien constatée, il admet que  
 » l'intervention de l'État peut se produire dans une proportion exceptionnelle. et  
 » c'est ce qui a lieu dans la pratique.

« Quant au deuxième point, pour pouvoir répondre à l'observation, il serait  
 » nécessaire de savoir en quoi le système de répartition actuellement suivi a été  
 » trouvé défectueux. »

La section centrale voit, avec satisfaction, le Gouvernement animé des inten-  
 tions les plus bienveillantes pour l'amélioration de la voirie vicinale, mais elle  
 persiste à croire qu'il est préférable de majorer le crédit porté au budget pour les  
 chemins vicinaux, que de demander, de temps à autre, des crédits extraordi-  
 naires pour cet objet. En portant le chiffre au budget, comme crédit permanent,

on simplifie la comptabilité et les difficultés de répartition, on invite, en quelque sorte, les provinces et les communes à se créer des ressources, et à faire étudier les projets d'amélioration les plus utiles ; elles savent qu'elles peuvent compter sur l'assistance du Gouvernement et qu'elles peuvent entreprendre des travaux qui exigent plusieurs années de sacrifices avant d'être achevés. C'est surtout lorsqu'il s'agit d'améliorer les communications qu'il ne faut mettre la main à l'œuvre qu'après avoir adopté un plan d'ensemble bien coordonné, non-seulement pour faciliter les rapports des habitants avec le centre de la commune, mais surtout pour relier les communes entre elles et avec les routes de la province et de l'État. C'est ici que les commissaires voyers peuvent rendre les plus grands services, et pourquoi le Gouvernement ne leur rendrait-il pas cette tâche plus facile en les faisant aider par les agents des ponts et chaussées chargés du service de la grande voirie ? Car, il faut bien le reconnaître, les études ont trop souvent été négligées, plusieurs chemins ont été déclarés de grande communication sans présenter les caractères de grande vicinalité.

Le Gouvernement paraît subordonner son approbation au vote de la section centrale, à l'adoption d'un crédit spécial pour encourager les travaux d'assainissement dans les communes. La section centrale appuyera les propositions du Gouvernement sur ce point, elle reconnaît qu'il y a beaucoup à faire sous ce rapport ; des chemins boueux au milieu des habitations à améliorer, des mares d'eaux stagnantes à faire disparaître, les habitations de la classe ouvrière à assainir et surtout de l'eau potable à procurer aux populations des campagnes et aux animaux domestiques, etc.

C'est un acte de haute philanthropie et de bonne administration que de travailler à améliorer les conditions au milieu desquelles vivent les populations, à introduire chez elles des idées d'ordre et de propreté si nécessaires à la santé et à l'amélioration de la constitution. Mais là aussi, il faut procéder avec méthode et donner le temps aux administrations d'étudier avec soin le plan général des améliorations à introduire successivement. Il serait donc préférable de porter au budget un crédit pour favoriser les travaux d'assainissement que d'avoir recours à des crédits extraordinaires.

Conformément au vote émis par la section centrale, l'art. 65 sera porté à 1 million.

a. Encouragements divers pour l'amélioration de la voirie vicinale, fr. 980,000

b. Indemnités aux commissaires voyers . . . . . 20,000

Fr. 1,000,000

#### ART. 66.

La 5<sup>e</sup> section demande si le Gouvernement se propose de présenter prochainement à la Chambre, un projet de loi sur la police des voies d'eau non navigables.

La section centrale, en transmettant cette demande à M. le Ministre, lui a fait remarquer que le Gouvernement, dans sa réponse à la section centrale chargée de l'examen du budget de l'intérieur de 1859, avait annoncé à cette section, la présentation prochaine d'un projet de loi sur cette matière.

Réponse :

« Le Gouvernement croit pouvoir donner l'assurance que ce projet sera présenté dans la prochaine session. »

L'art. 66 est adopté.

### CHAPITRE XIII.

#### Industrie.

##### ART. 67.

Le Gouvernement propose une majoration de 1,000 francs à l'art. 67. La 4<sup>e</sup> section demande des renseignements sur cette augmentation.

Suivant les renseignements donnés par le Gouvernement (annexe n° 2 du budget) cette augmentation de crédit est nécessaire pour couvrir les dépenses du conseil supérieur de l'industrie et du commerce.

La section centrale adopte l'article.

##### ART. 68 ET 69.

Le Gouvernement demande une augmentation de crédit de 4,000 francs à l'art. 68 et il en donne les motifs annexe n° 2 du budget.

Ces articles ont été adoptés par les sections et par la section centrale, sans observation.

##### ART. 70.

La 1<sup>re</sup> section désapprouve l'intervention du Gouvernement dans les affaires industrielles, et demande la liste des ateliers d'apprentissage encore subsidiés par le Gouvernement.

La 3<sup>e</sup> section émet le vœu que pour l'avenir le Gouvernement n'accorde plus de subsides à des particuliers dirigeant des ateliers d'apprentissage, que lorsque la nécessité en sera complètement démontrée.

La 6<sup>e</sup> section estime que ce crédit est susceptible d'une diminution plus forte.

Les observations des sections ont été transmises au Gouvernement et la section centrale partageant l'opinion exprimée par la 6<sup>e</sup> section, l'a appuyée par les considérations suivantes :

Il est incontestable que les ateliers d'apprentissage ont produit de très-bons résultats, ils ont contribué pour une bonne part, à faire disparaître le paupérisme qui désolait les Flandres à l'époque où la transformation du filage du lin et de la fabrication des toiles, laissait de nombreux ouvriers sans ouvrage et sans pain. En voulant maintenir l'ancienne méthode de filer à la main, à côté des filatures à la mécanique, on forçait l'ouvrier à soutenir une lutte impossible, dans laquelle il devait infailliblement succomber. Car, lorsque la mécanique se substitue à la main de l'homme, elle ne tarde pas à la surpasser quelquefois par la perfection du produit, toujours par le bon marché

Les ateliers d'apprentissage sont venus changer ces dispositions, en introduisant des nouvelles industries et des procédés nouveaux, en procurant des nou-

veaux métiers ou bien en perfectionnant les anciens et surtout en changeant les habitudes de la classe ouvrière et en lui donnant cette assurance qu'elle pouvait prospérer à côté des filatures sans souffrir de l'extension plus grande qu'elles prennent chaque jour. On peut dire, avec raison, que ces ateliers ont beaucoup contribué à sauver ces belles provinces.

Mais aujourd'hui que l'impulsion est donnée, que l'industrie a repris toute son activité et que bientôt les Flandres auront oublié les temps calamiteux qu'elles ont traversés, n'est il pas temps que l'action du Gouvernement s'arrête, pour laisser à l'intelligence et à l'activité industrielle la marche vers des nouveaux progrès ?

Réponse du Gouvernement :

« On ne comprend pas bien, d'après les termes de l'observation de la 1<sup>re</sup> section, à quelle intervention il est fait allusion. S'il s'agit d'établissements industriels privés, à la fondation ou au maintien desquels l'État aurait concouru au moyen de subsides, la réponse doit être complètement négative.

» En effet, aucun subside de ce genre n'a été prélevé sur le budget dans ces derniers temps et il n'existe aucun engagement pour en accorder dans l'avenir.

» Si, au contraire, on a en vue les ateliers d'apprentissage établis dans les Flandres, c'est à tort qu'on considère l'action du Gouvernement comme *une intervention dans les affaires industrielles*. En effet, les sommes dépensées pour ces établissements ne constituent pas des subsides dont profiteraient certains industriels au détriment de leurs concurrents, comme paraît le croire la 3<sup>e</sup> section. Elles ont exclusivement pour but de pourvoir à l'instruction pratique des apprentis, en rémunérant les contre-maitres, et en aidant, dans certains cas, les ouvriers formés à se pourvoir de l'outillage nécessaire.

» Ce sont les populations ouvrières et non pas les industriels qui tirent profit de ces allocations et c'est en dénaturer le caractère que de les représenter comme constituant une intervention du Gouvernement dans les affaires industrielles.

» Les engagements qui existent quant à ces ateliers, s'élèvent aux sommes suivantes :

PROVINCES.	NOMBRE D'ATELIERS.	DÉPENSES A CHARGE		
		de l'État.	de la commune.	de la province.
Flandre occidentale . . . . .	50	28,173 20	12,724 61	10,726 61
Flandre orientale . . . . .	20	19,578 83	2,659 "	8,070 55
Hainaut . . . . .	2	538 75	1,447 75	566 25
		48,290 78	16,831 54	19,163 19

» A ces sommes, il faut ajouter les frais d'inspection et de surveillance, la

» dépense à faire pour fourniture d'outils, ainsi que la part qui incombera à  
 » l'État dans les frais de réorganisation des ateliers annexés à l'école des arts  
 » et métiers de Tournai, ateliers qui ne sont pas compris dans les relevés  
 » ci-dessus.

» En tenant compte de ces divers chiffres dont le montant ne peut pas être  
 » exactement établi, on arrive à un total qui se rapproche de très-près de l'allocation portée à l'art. 70 du budget de 1861.

» Voici, du reste, les listes des ateliers d'apprentissage, avec l'indication des  
 » frais présumés, à charge de l'État, des provinces et des communes. (*Voir* annexes n° 3.)

» Quant aux observations de la 6<sup>e</sup> section qui ne s'accordent ni avec l'opinion  
 » des populations dans les provinces flamandes, ni même avec les décisions des  
 » Chambres, il serait peu opportun de les discuter ici. Le Département de l'Intérieur doit se borner à déclarer qu'il lui est impossible de réduire, plus qu'il ne l'a fait, l'allocation portée au budget de 1861 en faveur des ateliers d'apprentissage. Les engagements contractés s'y opposent. Il a, du reste, été ouvert une enquête qui permettra de donner une solution définitive à toutes les questions qui se rattachent aux ateliers d'apprentissage. Dès que cette enquête sera terminée, les résultats pourront en être communiqués aux Chambres avec des propositions qui, faut-il espérer, mettront un terme aux controverses soulevées périodiquement au sujet de ces institutions. »

En attendant les résultats de l'enquête et les propositions que le Gouvernement soumettra à la Chambre sur les ateliers d'apprentissage, la section centrale n'a pas insisté sur la diminution du crédit proposé et elle a adopté l'art. 70.

#### ART 71 ET 72.

Adoptés.

#### ART. 73 ET 74.

Un membre de la 6<sup>e</sup> section demande que le Gouvernement donne des explications sur l'organisation du musée de l'industrie et du personnel qui y est attaché ainsi que sur les travaux dont s'occupe le laboratoire de chimie.

Réponse :

« Le musée de l'industrie a été organisé en conformité d'un arrêté royal en date du 7 avril 1841, dont le texte se trouve ci-joint.

» Les fonctionnaires et employés attachés à cet établissement sont :

- » 1<sup>o</sup> Un directeur ;
- » 2<sup>o</sup> Un secrétaire de la commission administrative ;
- » 3<sup>o</sup> Un commis attaché au directeur ;
- » 4<sup>o</sup> Un dessinateur ;
- » 5<sup>o</sup> Un chimiste ;
- » 6<sup>o</sup> Un mécanicien ;
- » 7<sup>o</sup> Un surveillant en chef ;
- » 8<sup>o</sup> Trois surveillants ;
- » 9<sup>o</sup> Un concierge ;

» Quant aux travaux du laboratoire, on ne croit pouvoir mieux faire, pour  
 » déférer à la section centrale, que de lui communiquer une copie de l'arrêté de  
 » nomination du chimiste du musée, où les attributions de ses fonctions sont  
 » déterminées. »

L'arrêté royal du 7 avril 1841, et la copie de l'arrêté de nomination du chimiste du musée, seront déposés sur le bureau pendant la discussion.

Le musée de l'industrie peut contribuer dans une large proportion aux progrès de toutes les branches de travail. Dans un pays où le génie actif des habitants les porte vers les carrières industrielles, il est de la plus grande importance que l'industrie et les arts mécaniques aient une institution qui les maintiennent à la hauteur de toutes les découvertes, de tous les progrès utiles.

Il faut qu'un foyer de lumière éclaire tant de mouvement et de progrès, disait M. Liedts, Ministre de l'Intérieur, dans son rapport au Roi sur la réorganisation du musée.

Si les résultats n'ont pas tout à fait répondu aux intentions du Gouvernement; si le musée de l'industrie n'occupe, peut-être, pas la place qui lui a été assignée dans l'enseignement des perfectionnements industriels, il n'est pas inutile, d'en rechercher les motifs et de voir si les rouages de cette institution convergent vers le même but.

La section centrale a fixé son attention sur le crédit de 4,000 francs, pour frais de publication et d'impression du *Bulletin du musée*. Elle a signalé à M. le Ministre, que cette publication comptait un assez grand nombre d'abonnés. qu'elle ne trouvait pas le montant des abonnements renseigné au budget des voies et moyens, qu'elle devait donc, considérer le crédit de 4,000 francs comme un subside accordé à l'éditeur et que ce subside lui paraissait très élevé pour une publication de trois à quatre feuilles de texte.

Elle a demandé au Gouvernement quel est le nombre d'abonnés au *Bulletin du musée* et si cette publication ne peut se soutenir par elle-même.

Réponse :

« Le *Bulletin du musée de l'industrie* compte en moyenne 250 abonnés  
 » payants. La recette provenant de ces abonnements a été en 1857, de fr. 2,644-80;  
 » en 1858, de fr. 1,787-40; en 1859, de fr. 3,688-90; soit en moyenne par année,  
 » 2,709 francs.

» Il est à remarquer, d'une part, que le prix des abonnements n'est pas payé  
 » régulièrement. Certains abonnés payent par anticipation, d'autres à la fin de  
 » l'année, il y en a qui sont en retard de deux et même de trois années. D'autre  
 » part, le Bulletin est distribué gratuitement aux établissements d'enseignement  
 » industriel pratique, aux bibliothèques publiques et à quelques administrations  
 » publiques.

» Comme on le voit, la somme de 4,000 francs qui figure au budget pour  
 » couvrir les frais de cette publication, ne constitue pas un subside accordé à un  
 » éditeur.

» Si ces frais ne sont pas couverts par les recettes, la charge qui en résulte  
 » pour le Trésor n'est pas considérable, puisqu'elle n'est que de 1,291 francs,  
 » sans tenir compte des distributions faites gratuitement.

» Les recettes effectuées du chef des abonnements au bulletin du Musée,  
 » doivent figurer au budget des voies et moyens; elles sont renseignées chaque  
 » année par le Département de l'Intérieur au Ministère des Finances. »

La section centrale a reconnu, que le produit des abonnements au *Bulletin du musée de l'industrie* est renseigné pour une somme de 5,000 francs, au budget des voies et moyens, pour l'exercice 1860, n° 113, p. 48, annexe 8, déposé le 15 mars 1859.

Le *Bulletin du musée de l'industrie* peut rendre des grands services à l'industrie, en faisant connaître aux industriels, les progrès que font chaque jour les diverses branches de travail; il importe donc de lui donner une plus grande publicité. Si l'industrie privée était chargée de cette publication, si elle était directement intéressée à son succès, il n'y a pas à douter que le nombre d'abonnés n'augmente rapidement. Il y aurait donc profit pour le Trésor et des avantages plus généralement répandus, en remettant la publication de cet ouvrage à un éditeur qui s'en chargerait à ses risques et périls, en remettant gratuitement au Gouvernement les exemplaires qu'il distribue aux établissements d'enseignement industriel pratique et aux bibliothèques publiques.

La section centrale attire l'attention du Gouvernement sur ce point, et elle adopte les art. 73 et 74.

#### CHAPITRE XIV.

##### Poids et mesures.

##### ART. 75 A 77.

Adoptés.

#### CHAPITRE XV.

##### Instruction publique.

##### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

##### ART. 78 A 82.

Le projet de budget élève le crédit de l'art. 79<sup>a</sup> de 5,000 francs, pour augmenter les traitements des employés administratifs des universités de l'État. Par contre, le crédit extraordinaire de 61,316 francs, voté au budget de 1860, et les art. 83 et 84 du même budget, s'élevant à 7,000 francs, sont supprimés au budget de 1861. La diminution sur ce chapitre est donc de 63,316 francs.

Les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> sections n'ont pas trouvé les renseignements donnés par le Gouvernement pour justifier l'augmentation de 5,000 francs à l'art. 79, assez explicites.

Le Gouvernement a répondu :

« Les employés administratifs des universités de l'État, dont il s'agit d'augmenter les traitements, sont les sous-bibliothécaires, les aides bibliothécaires, les commis d'ordre, certains conservateurs de collections, des préparateurs, des

- » employés à l'amphithéâtre, etc. Les traitements dont les titulaires jouissent  
 » actuellement, sont la plupart inférieurs à 1,200 francs.  
 » Un sous-bibliothécaire, ayant un grand nombre d'années de service, docteur  
 » en philosophie et lettres, n'a que 1,330 francs.  
 » Un employé au laboratoire de pharmacie, a 175 francs. Ces traitements  
 » sont évidemment insuffisants. Au moyen de l'augmentation proposée, l'admi-  
 » nistration pourra les mettre un peu plus en rapport avec l'importance plus ou  
 » moins grande des fonctions, et avec la cherté actuelle de la vie. »

La section centrale adopte les art. 78 à 82.

## CHAPITRE XVI.

### Enseignement moyen.

#### ART. 83 A 96.

Ce chapitre ne présente aucun changement. Les articles ont été adoptés par toutes les sections. La 6<sup>e</sup> section a demandé une note explicative sur la position de ceux qui jouissent de traitements de disponibilité.

Le Gouvernement, dans sa réponse à la section centrale, a donné des détails sur trois anciens membres du corps enseignant, dont l'un, né en 1825, marié, ancien professeur de rhétorique latine, à l'athénée royal de Namur, a été mis en disponibilité, le 24 septembre 1856, avec un traitement de 1,500 francs.

Un deuxième, né en 1800, marié, ancien premier régent à l'école moyenne de Rœulx, a été mis en disponibilité, le 2 octobre 1859, avec un traitement de 900 francs.

Et le troisième, né en 1807, marié, ancien deuxième régent à l'école moyenne d'Anvers, a été mis en disponibilité, le 6 février 1860, avec un traitement de 1,000 francs.

La section centrale n'a pas trouvé ces renseignements suffisants. Elle a fait remarquer à M. le Ministre que les traitements de ces trois anciens membres du corps enseignant ne s'élevaient qu'à 3,400 francs ; que la somme portée à l'art. 95 du budget étant de 8,000 francs, il restait à justifier l'emploi d'une somme de 4,600 francs. Elle a ajouté que ce crédit était primitivement de 3,000 francs, qu'il a été augmenté de 5,000 francs en 1860.

M. le Ministre a répondu :

« Le Gouvernement doit maintenir sa proposition.

- » Il est indispensable de conserver au budget de 1861 le crédit de 8,000 francs,  
 » taux auquel la Chambre l'a fixé au mois de février dernier, pour l'exer-  
 » cice 1860. Les motifs qui ont fait adopter ce crédit subsistent toujours, et  
 » depuis l'envoi de ma deuxième note relative à l'art. 95, la situation que je  
 » constatais alors, est même changée, en ce sens que l'administration est dans le  
 » cas de faire *immédiatement* une nouvelle imputation sur le crédit, et il est très-  
 » probable que l'excédant de l'allocation devra être employé entièrement à la fin  
 » de l'année scolaire courante, c'est-à-dire au mois de septembre prochain. Je  
 » pourrai faire face aux nécessités du service pour l'année 1860, puisque je dispose,

» pour cet exercice, du crédit de 8,000 francs ; mais que ferait l'administration  
» en 1861, si on venait à réduire ce crédit ?

» Le Département de l'Intérieur ne pourrait prélever, comme le pense la sec-  
» tion centrale, de ce chef, une somme quelconque sur le chapitre des dépenses  
» imprévues. La Cour des comptes refuserait son visa, car ce chapitre est unique-  
» ment destiné, comme le porte l'art. 138, à couvrir des *dépenses non libellées*  
» *au budget.* »

La section centrale, reconnaissant la valeur des motifs que fait valoir le Gouvernement, adopte l'article.

## CHAPITRE XVII.

### Enseignement primaire.

#### ART. 97 A 101.

Les articles de ce chapitre ont été adoptés par les sections sans observation. à l'exception de la 5<sup>e</sup> section qui a fait remarquer que le crédit de 12,000 francs, voté au budget de 1860, ne figure pas au budget de 1861.

Ce qui a donné lieu à l'observation de cette section, c'est que l'augmentation de 12,000 francs, votée à l'art. 99 du budget de 1860, pour pourvoir à l'insuffisance de l'enseignement normal primaire, est reporté à l'art. 100, litt. C du projet de budget de 1861. Cet article, sous le libellé : *Matériel et dépenses diverses, etc.*, qui était antérieurement de 123,800 francs est porté à 135,800 francs.

L'art. 101 est augmenté de 4,000 francs, la note explicative, annexe 3 du budget, donne les motifs de cette augmentation de crédit. Ils ont paru fondés à la section centrale.

Les art. 97 à 101 sont adoptés.

## CHAPITRE XVIII.

### Lettres et sciences.

#### ART. 102.

Litt. a. Le Gouvernement demande une augmentation de 4,000 francs pour encourager d'une manière plus efficace les efforts des sociétés littéraires et scientifiques.

La section centrale adopte le crédit demandé, mais elle engage l'honorable Ministre de l'Intérieur à user avec réserve des deniers de l'État, pour n'accorder de subsides que pour des ouvrages d'un mérite réel ou pour des travaux qui intéressent le pays.

Litt. c. Le crédit qui était de 2,100 francs, au budget de 1860, est réduit à 900 francs.

Litt. d. Le Gouvernement propose d'augmenter ce crédit de 5,000 francs pour le prix quinquennal en faveur des sciences médicales, fondé par arrêté royal du 25 novembre 1859. Le terme de la première période ayant été fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1861, c'est au budget de cet exercice que ce crédit doit être rattaché.

g. La 5<sup>e</sup> section demande ce qu'a produit jusqu'à ce jour l'allocation de 6,000 francs, pour l'exécution d'une description géographique et historique de la Belgique.

Réponse :

« La première livraison de *la Belgique ancienne et moderne*, livraison comprenant le canton judiciaire de Genappe, vient de paraître ; la deuxième, qui contiendra les descriptions du canton de Nivelles, est à l'impression et paraîtra le mois prochain : six feuilles sont achevées.

» La livraison et les feuilles ci-jointes, en épreuve, permettent de se faire une idée de l'étendue et des difficultés du travail.

» Les auteurs ont annoncé qu'ils étaient en mesure de poursuivre la publication, avec toute la régularité désirable ; les matériaux relatifs à la province d'Anvers sont déjà réunis, sauf une dernière révision qui ne peut se faire qu'au moment de l'impression.

» La publication exige le dépouillement d'un nombre infini d'imprimés et de manuscrits, l'examen des archives générales et locales, l'exploration des moindres localités et la comparaison des résultats de cette exploration, avec les indications fournies par les cartes existantes ; elle demande donc des soins minutieux et un temps considérable.

» Avant de se mettre à l'œuvre, les auteurs ont voulu d'ailleurs être en possession des tableaux du dépouillement du dernier recensement agricole ; ils reproduisent les résultats de ce recensement et de celui de 1846, de manière à en faciliter l'étude comparative. »

La section centrale décide que la 4<sup>re</sup> livraison et les feuilles détachées de la *Belgique ancienne et moderne*, seront déposées sur le bureau pendant la discussion du budget ; elles démontrent toute l'utilité et l'importance de cette publication. Les auteurs auront bien mérité du pays, s'ils parviennent à mener cette œuvre à bonne fin, avec tous les soins qu'elle exige.

L'art. est adopté.

Les art. 103 à 105 sont adoptés par les sections et par la section centrale, sans observation.

#### ART. 106.

Le Gouvernement demande que ce crédit soit augmenté de 5,000 francs.

La 5<sup>e</sup> section pense que le personnel est suffisant et qu'il n'y a pas lieu de l'augmenter.

La section centrale, en transmettant cette observation au Gouvernement, a demandé la note des traitements du personnel attaché à la bibliothèque royale.

Réponse :

« On croit pouvoir se référer aux explications données dans la note (annexe n° 6) jointe au projet du budget, pour démontrer l'insuffisance du personnel actuel de la bibliothèque royale.

» La section centrale chargée de l'examen du budget du Département de l'Intérieur pour 1860, avait de son initiative, appelé l'attention du Gouvernement sur l'opportunité d'augmenter le personnel de cet établissement.

» Le tableau, ci-joint, fournit les renseignements demandés par la section  
» centrale.

» Il paraît de toute justice d'augmenter le traitement du conservateur en chef  
» de la bibliothèque royale, fonctionnaire ancien et distingué, qui apporte les  
» soins les plus dévoués à la direction de l'établissement qui lui est confié. »

Le tableau fourni par le Gouvernement constate que le personnel de la bibliothèque royale se compose de :

Conservateur en chef . . . . .	fr.	6,000
— adjoint. . . . .		4,000
— — . . . . .		3,500
— — honoraire. . . . .		800
1 secrétaire . . . . .		2,700
2 employés auxiliaires au traitement de fr. 1,600. . . . .		3,200
3 — — — 1,200. . . . .		3,600
1 commis aux écritures. . . . .		1,500
1 surveillant . . . . .		1,100
1 huissier. . . . .		1,100
		<hr/>
		27,500

Le Gouvernement propose d'augmenter le personnel de deux employés, le traitement du conservateur en chef de 1,000 francs et d'améliorer la position de quelques employés auxiliaires.

Il est vrai que la section centrale, chargée de l'examen du budget de 1860, a appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'augmenter le personnel de cet établissement, mais comme mesure temporaire et pour accélérer le classement et la confection du catalogue des livres de cette bibliothèque.

La section centrale a cru devoir faire remarquer au Gouvernement que l'augmentation de crédit de fr. 3,000 ne semblait pas suffire pour retribuer deux employés nouveaux, accorder une augmentation de 1,000 francs au conservateur en chef et améliorer en même temps la position des employés qui n'ont pas encore le *minimum* du traitement de leur grade.

Dans sa réponse à la section centrale, le Gouvernement a promis de veiller à ce que la situation des agents inférieurs soit rendue aussi satisfaisante que possible.

La section centrale adopte l'art.

#### ART. 107 A 110.

Adoptés.

#### ART. 111.

La 5<sup>e</sup> section fait observer que M. le Ministre de l'Intérieur a consulté l'Académie au sujet de la publication des *Acta Sanctorum* et que ce corps savant n'a pas encore fait connaître son opinion, qu'il est impossible de prendre une décision avant que ce rapport soit connu et elle s'abstient.

Le Gouvernement a répondu à la section centrale que la commission royale d'histoire a été priée de donner son avis, au sujet du mérite historique et littéraire de la continuation des *Acta Sanctorum* et qu'elle sera invitée à hâter l'envoi de ce travail.

La discussion qu'a fait naître cet article au budget de 1860, n'est pas restée stérile. Les RR. PP. Bollandistes ont pris l'engagement de publier au moins un volume des *Acta Sanctorum* tous les trois ans, ou deux volumes tous les six ans et de remettre gratuitement huit à dix exemplaires de chaque volume au Département de l'Intérieur.

Le Gouvernement souscrivait pour huit exemplaires de chaque volume, le prix de l'exemplaire était de 85 francs, le Gouvernement bénéficiera donc d'une somme de 680 francs par volume.

L'article est adopté par la section centrale.

#### ART. 112 A 114.

La 5<sup>e</sup> section invite le Gouvernement à activer le travail de classement des archives du royaume et de l'État dans les provinces. (Art 112.)

Le Gouvernement tiendra note de l'observation de cette section pour faire activer ce travail avec toute la célérité qu'il comporte.

Les art. 112 à 114 sont adoptés.

#### ART. 115 A 118.

Adoptés par les sections et par la section centrale, sans observation.

### CHAPITRE XIX.

#### Beaux-Arts.

#### ART. 119 A 126.

Adoptés.

#### ART. 127.

Litt. a. Cet article présente une réduction de 1,000 francs portés au budget de 1860, pour entretien du monument de la place des Martyrs.

Litt. b. La 6<sup>e</sup> section attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'exercer une surveillance efficace pour la conservation de la Colonne du Congrès.

Il paraît que des visiteurs commettent assez fréquemment des dégradations, si l'on n'y met obstacle par une surveillance plus active, ce monument pourra en souffrir.

La section pense qu'il suffit de signaler ce fait au Gouvernement pour qu'il prenne des mesures pour l'empêcher.

L'article est adopté.

**ART. 128.**

Cet article est augmenté d'une somme de 40,000 francs. La note explicative (annexe 8 du budget) fait connaître les motifs de cette augmentation de crédit.

La section centrale adopte le chiffre en recommandant au Gouvernement de réclamer le concours énergique des provinces et surtout des communes.

**ART. 129 A 150.**

Adoptés.

**CHAPITRE XX.****Service de santé.****ART. 131 A 135.**

La 2<sup>e</sup> section est d'avis que l'accès de l'école d'accouchement devrait être facilité aux élèves sages-femmes par une diminution d'exigences pour leur admission à cette école.

La section centrale a transmis cette observation au Gouvernement et elle l'a prié de lui faire connaître si les élèves manquaient aux écoles destinées à instruire les sages-femmes et dans l'affirmative si le manque d'élèves doit être attribué aux difficultés de l'examen d'admission.

Réponse :

• Aux termes de l'art. 12 d'un arrêté royal du 6 janvier 1823, pour être  
» admise comme élève aux écoles d'enseignement pour les sages-femmes, il faut  
» réunir les conditions suivantes : Être âgée de 20 à 30 ans ; avoir une constitu-  
» tion physique saine et propre à l'état d'accoucheuse ; savoir convenablement  
» lire et écrire ; avoir une conduite irréprochable.

» Ces conditions n'ont donné lieu, jusqu'à ce jour, à aucun inconvénient, la  
» disposition qui fixe l'âge d'admission aux écoles n'étant pas exécutée dans  
» toutes les provinces. Ainsi, dans la Flandre occidentale, lorsque des personnes  
» se présentent qui n'ont pas atteint ou qui ont dépassé l'âge exigé, et qu'elles se  
» recommandent par une aptitude spéciale ou par toute autre qualité, la com-  
» mission médicale, après en avoir délibéré, propose à l'autorité provinciale  
» l'admission à titre d'exception personnelle. Dans le Hainaut et le Limbourg,  
» les élèves sont admises à l'âge de 18 ans. Pour les provinces où l'arrêté régle-  
» mentaire est rigoureusement exécuté, les élèves qui n'ont pas l'âge requis  
» obtiennent du Gouvernement une dispense d'âge, en cas d'avis favorables des  
» commissions médicales et des gouverneurs.

• Le Département de l'Intérieur n'a jamais reçu aucun rapport signalant le  
» manque d'élèves aux écoles d'enseignement pour les sages-femmes ; les rapports  
» qui lui sont adressés attestent, au contraire, que ces écoles sont très-fréquen-  
» tées. Et il ne saurait en être autrement, en présence des facilités dont il vient  
» d'être parlé et des encouragements pécuniaires que reçoivent les élèves dénuées  
» de fortune, lesquelles peuvent ainsi être admises aux écoles aussi bien que  
» celles qui ont des ressources suffisantes. En effet, le Département de l'Intérieur

» accorde aux premières des subsides, non-seulement pour payer une partie des  
 » frais de leurs études, l'autre partie étant payée par les provinces, mais encore  
 » pour couvrir les frais de leur examen. Ne bornant pas à sa sollicitude, il  
 » alloue aux sages-femmes qui vont exercer leur profession dans les communes  
 » rurales, des indemnités pour les aider à s'y établir et à s'y maintenir, et c'est  
 » pour étendre cette mesure si utile qu'il a demandé une augmentation de crédit  
 » à l'art. 155 du budget de 1861. »

Le Gouvernement propose une augmentation de crédit de 3,700 francs à l'art. 155, et d'ajouter au libellé de l'article, après les mots : *subsidés aux communes en cas d'épidémies*, ceux-ci : *récompenses pour services rendus pendant les épidémies*.

Cette augmentation de crédit permettra d'étendre l'institution des sages-femmes instruites, de leur donner des subsides, lorsqu'elles s'établissent, et de récompenser les personnes qui se dévouent pendant les épidémies.

C'est une bonne œuvre que de favoriser l'établissement de sages-femmes instruites dans les campagnes, les femmes pauvres n'ont pas les moyens d'avoir un accoucheur, elles sont ordinairement abandonnées aux ressources de la nature, et s'il n'arrive pas souvent des accidents regrettables, c'est à leur forte constitution qu'il faut l'attribuer.

La section centrale signale en même temps au Gouvernement combien il importe d'avoir des prompts secours dans les épidémies, pour arrêter les progrès du mal et sauver les victimes. En général, les communes n'ont pas, et elles ne peuvent se procurer assez promptement le personnel, les objets nécessaires et les médicaments ; les gardes-malades font souvent défaut. Ce serait rendre un grand service à l'humanité, que d'organiser un système rationnel de secours en cas d'épidémies. L'État s'impose, avec raison, des sacrifices pour arrêter les épizooties, il serait aussi à désirer qu'il réunit ses efforts à ceux des administrations provinciales, pour empêcher les épidémies d'étendre leurs ravages sur les populations.

La section centrale adopte les crédits demandés par le Gouvernement aux art. 151 à 155.

## CHAPITRE XXI.

### Art. 156.

Le rapport de la section centrale, chargée d'examiner le budget de 1860, et les annexes donnent sur les jeux de Spa des renseignements étendus qu'il est inutile de reproduire.

Adopté.

## CHAPITRE XXII.

### Traitement de disponibilité.

### Art. 157.

La 6<sup>e</sup> section demande l'état des fonctionnaires qui jouissent de traitements de disponibilité

Le Gouvernement a fourni cette liste ; elle sera déposée sur le bureau pendant la discussion du budget.

La section centrale engage le Gouvernement à replacer en activité, les fonctionnaires qui reçoivent des traitements de disponibilité, ou à admettre à la pension ceux qui, par l'âge ou pour d'autres motifs, ne sont plus en état de rendre des services actifs.

L'article est adopté.

### CHAPITRE XXIII.

#### ART. 158.

Adopté.

*Le Rapporteur,*  
G. NÉLIS.

*Le Président,*  
H. DOLEZ.



# ANNEXES.

---

## ANNEXE N° 1.

---

*A M. le Président de la section centrale chargée de l'examen du budget du  
Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1861.*

---

Bruxelles, le 24 mai 1860.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En suite des décès qui surviennent parmi les décorés de la Croix de Fer, les blessés de septembre et leurs veuves, actuellement admis à la pension, décès dont le nombre s'accroît progressivement, à raison de l'âge avancé des titulaires, une partie de la somme de 200,000 francs allouée au budget pour faire face à cette dépense, devient disponible chaque année et permet l'admission de nouveaux titulaires, en remplacement de ceux qui sont décédés.

On peut prévoir une époque assez rapprochée où la pension de 250 francs pourra être accordée à tous ceux qui en feront la demande. Le temps viendra alors où la dotation de 200,000 francs devra être réduite en raison des extinctions. Toutefois, la destination toute patriotique de cette dotation, doit faire désirer de la voir figurer au budget le plus longtemps possible, comme gage de la reconnaissance publique envers les défenseurs de la patrie.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à la section centrale, avec l'assentiment du Roi, un paragraphe additionnel à l'art. 50, chap. V du budget, ayant pour objet de régler la destination future de la dotation, en augmentant graduellement, dans les limites du crédit de 200,000 francs et en proportion de la somme qui, pour chaque exercice, deviendra disponible, les pensions des décorés, des blessés et de leurs veuves.

Je joins ici un projet de rédaction du paragraphe dont il s'agit.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

---

**PROJET.**

---

## PARAGRAPHE ADDITIONNEL.

- « La somme qui, par suite des décès survenant parmi les pensionnés, deviendra  
» pour chaque exercice sans emploi sur le crédit de 200,000 francs, sera affectée :
- » 1° A desservir de nouvelles pensions ;
  - » 2° A porter à 125 francs les pensions des veuves ;
  - » 3° A augmenter les pensions des décorés de la Croix de Fer et des blessés  
» de septembre non décorés, jusqu'à ce qu'elles atteignent le chiffre *maximum* de  
» 4,200 francs ;
  - » 4° A augmenter les pensions des veuves de décorés de la Croix de Fer pro-  
» portionnellement à l'augmentation qui sera accordée aux décorés et blessés,  
» jusqu'au chiffre *maximum* de 400 francs. »
-

Tableau des indemnités payées pour chevaux et bestiaux abattus, pendant les années 1854 à 1859.

PROVINCES.	CHEVAUX EMPLOYÉS A L'AGRICULTURE.			CHEVAUX DE ROULAGE, ETC.			BÊTES A CORNES.			BÊTES OVINES.			TOTAL GÉNÉRAL des INDEMNITÉS payées.
	Nombre.	VALEUR.	INDEMNITÉ payée.	Nombre.	VALEUR.	INDEMNITÉ payée.	Nombre.	VALEUR.	INDEMNITÉ payée.	Nombre.	VALEUR.	INDEMNITÉ payée.	
1854.....	575	187,656 »	54,550 72	175	129,665 30	21,594 20	844	220,759 »	66,947 72	92	2,886 »	858 85	145,751 47
1855.....	426	246,867 »	54,419 98	269	142,650 »	20,290 50	706	255,909 »	66,842 89	55	1,225 »	550 »	141,905 17
1856.....	568	206,582 »	46,861 85	280	159,897 »	20,961 15	1,182	550,165 »	89,758 55	54	1,770 »	540 »	158,021 51
1857.....	543	199,859 »	45,589 08	259	120,528 »	17,974 50	892	195,097 »	68,977 61	50	900 »	500 »	150,841 19
1858.....	572	197,096 »	47,074 82	216	110,706 »	16,055 50	1,116	512,175 »	85,705 05	»	»	»	146,873 58
1859.													
Anvers.....	7	4,175 »	910 »	4	2,050 »	285 »	89	26,579 »	6,869 28	»	»	»	8,064 28
Brabant.....	26	15,740 »	5,514 98	45	19,046 »	5,204 50	207	61,420 »	15,259 94	»	»	»	22,759 42
Flandre occidentale.....	19	15,166 »	2,586 66	16	8,209 »	1,517 »	172	60,420 »	15,270 80	»	»	»	16,974 46
Flandre orientale.....	12	6,551 »	1,499 99	6	5,562 »	480 »	499	149,646 »	58,451 57	»	»	»	50,411 86
Hainaut.....	51	28,840 »	6,455 78	58	18,654 »	2,855 »	64	18,629 »	4,871 65	»	»	»	14,140 45
Liège.....	39	51,827 »	7,468 51	25	10,746 »	1,668 50	200	55,619 »	14,885 71	»	»	»	24,019 52
Limbourg.....	9	5,954 »	1,152 50	4	780 »	80 »	59	11,119 »	2,657 86	»	»	»	5,870 56
Luxembourg.....	27	14,628 »	5,574 99	10	5,154 »	790 »	65	15,189 »	5,965 55	»	»	»	8,150 54
Namur.....	50	27,221 »	6,528 29	15	7,859 »	1,050 »	50	15,411 »	5,746 65	»	»	»	11,504 92
Totaux.....	260	145,082 »	55,081 50	154	75,810 »	11,685 »	1,585	408,058 »	104,958 79	»	»	»	149,675 29
Il reste à payer.....	150	74,465 »	16,512 46	54	24,809 »	5,989 »	426	122,616 »	51,906 80	54	1,206 »	401 99	52,810 25
Totaux.....	390	217,547 »	49,565 96	208	100,619 »	15,674 »	1,811	550,654 »	156,845 59	54	1,206 »	401 99	202,485 54

(1) Cette somme fera l'objet d'une demande de crédit supplémentaire. L'augmentation de dépense résulte uniquement du développement considérable que la pleuropneumonie des bêtes bovines a pris en 1859.

## ANNEXE N° 3.

## FLANDRE OCCIDENTALE.

## ATELIERS D'APPRENTISSAGE.

*Dépenses présumées.*

N° D'ORDRE.	SIÈGE DES ATELIERS.	EXCÉDANT du compte de 1858.	INTERVENTION de la COMMUNE.	INTERVENTION de la PROVINCE.	INTERVENTION de l'ÉTAT.	TOTAL.
1	Roulers . . . . .	240 24	215 95	215 95	641 86	1,510 "
2	Aersele . . . . .	0 65	194 87	194 87	584 03	975 "
3	Ingelmunster . . . . .	"	187 "	187 "	561 "	935 "
4	Meulebeke . . . . .	"	187 "	187 "	561 "	955 "
5	Moorslede . . . . .	"	552 "	552 "	996 "	1,060 "
6	Oostroosebeke . . . . .	"	158 "	158 "	414 "	690 "
7	Ouckene . . . . .	"	152 "	152 "	596 "	660 "
8	Pitthem . . . . .	"	197 "	197 "	591 "	985 "
9	Rumbeke . . . . .	1 03	198 99	198 99	595 99	995 "
10	Ruysselede . . . . .	"	175 "	175 "	525 "	875 "
11	Rolleghem-Cappelle . . . . .	"	150 "	150 "	590 "	650 "
12	Staden . . . . .	3 42	165 51	165 51	495 "	550 "
13	Swezele . . . . .	"	187 "	187 "	561 "	955 "
14	Wynghene . . . . .	"	187 "	187 "	561 "	955 "
15	Westroosebeke . . . . .	"	168 "	168 "	504 "	840 "
16	Cachtem . . . . .	"	152 "	152 "	596 "	660 "
17	Wacken . . . . .	1 33	152 75	152 75	498 19	665 "
18	Denterghem . . . . .	"	160 "	160 "	480 "	800 "
19	Oyghem . . . . .	"	40 "	40 "	120 "	200 "
20	Ardoye . . . . .	"	160 "	160 "	480 "	800 "
21	Hoogledc . . . . .	"	140 "	140 "	420 "	700 "
22	Oostniewkerke . . . . .	"	140 "	140 "	420 "	700 "
23	Ghistelleve . . . . .	"	200 "	200 "	600 "	1,000 "
24	Aertrycke . . . . .	"	140 "	140 "	420 "	700 "
25	Blankenberghe . . . . .	"	400 "	400 "	800 "	1,600 "
26	Cortemareq . . . . .	"	160 "	160 "	480 "	806 "
27	Clercken . . . . .	"	185 "	185 "	555 "	925 "
28	Ypres . . . . .	"	1,480 "	740 "	1,480 "	5,700 "

N° D'ORDRE.	SIÈGE DES ATELIERS.	EXCÉDANT du compte de 1858.	INTERVENTION de la COMMUNE.	INTERVENTION de la PROVINCE.	INTERVENTION de L'ÉTAT.	TOTAL.
29	Poperinghe . . . . .	»	500 »	200 »	500 »	1,000 »
50	Becelaere . . . . .	»	562 50	290 »	791 58	1,443 58
31	Langhemareq . . . . .	»	412 50	327 50	910 »	1,630 »
32	Passchendaele . . . . .	»	540 »	340 »	1,020 »	1,760 »
33	Courtrai . . . . .	1 54	600 »	444 75	1,178 95	2,223 »
34	Deerlyk . . . . .	»	300 »	521 »	787 58	1,608 58
35	Desselghem . . . . .	»	580 »	193 »	400 »	973 »
36	Lendeledede . . . . .	29 85	500 »	203 05	512 14	1,045 »
37	Hareghem . . . . .	»	305 »	275 »	595 »	1,575 »
38	Ingoyghem . . . . .	»	455 »	188 »	512 »	955 »
39	Sweghem (broderie) . . . . .	»	500 »	160 »	540 »	800 »
40	Sweveghem (toiles) . . . . .	»	200 »	160 »	440 »	800 »
41	Anseghem . . . . .	»	251 »	185 »	509 »	925 »
42	Moorseele . . . . .	»	251 26	185 »	508 74	925 »
43	Hulste . . . . .	»	185 »	185 »	355 »	925 »
44	Heule . . . . .	»	200 »	60 »	240 »	500 »
45	Menin . . . . .	»	250 »	250 »	500 »	1,000 »
46	Bruges (M. Ranverz) . . . . .	»	»	500 »	500 »	1,000 »
47	Ruddervoorde (M. Van Eenoo) . . . . .	»	100 »	100 »	250 »	450 »
48	Thourout (M. Denys) . . . . .	»	252 »	252 »	696 »	1,160 »
49	Avelghem (M. Hofman) . . . . .	»	200 »	200 »	600 »	1,000 »
50	Iseghem (M. Maes) . . . . .	»	200 »	200 »	600 »	1,000 »
	TOTAUX . . . . .	277 84	12,724 61	10,726 61	28,175 20	51,902 26

## FLANDRE ORIENTALE.

## ATELIERS D'APPRENTISSAGE.

*Dépenses présumées.*

SIÈGE DES ATELIERS.	PART CONTRIBUTIVE			TOTAL.
	de l'état.	de la province.	de la commune ou du bureau de bienfaisance.	
Baelegem . . . . .	1,800 »	200 »	»	2,000 »
Bellem. . . . .	700 »	200 »	»	900 »
Calcken . . . . .	785 21	300 »	339 »	1,424 21
Cruyshautem . . . . .	1,200 »	»	300 »	1,500 »
Denderhautem. . . . .	880 »	160 »	160 »	1,200 »
Eenaeme . . . . .	350 »	150 »	»	500 »
Eyne. . . . .	1,085 »	250 »	»	1,335 »
Eyne (atelier pour femmes). . .	975 »	125 »	»	1,100 »
Herzele . . . . .	»	»	155 »	155 »
Nederbrakel. . . . .	800 »	273 52	200 »	1,273 52
Nevele. . . . .	953 59	240	240 »	1,433 59
Olsene. . . . .	462 05	170 »	170 »	802 05
Oordegem . . . . .	500 »	141 81	»	641 81
Renaix. . . . .	1,750 »	345 »	650 »	2,745 »
Ruyen. . . . .	995 »	265 »	265 »	1,525 »
Sinay . . . . .	1,150 »	250 »	»	1,400 »
Syngem . . . . .	600 »	170 »	»	770 »
Ursel . . . . .	492 98	180 »	180 »	852 98
Waesmunster . . . . .	1,400 »	200 »	»	1,600 »
Wichelen . . . . .	500 »	200 »	300 »	1,000 »
A divers contre-maitres tisseurs.	2,200 »	3,950 »	»	6,150 »
TOTAL. . . . .	19,578 83	8,070 33	2,659 »	30,308 16

## HAINAUT.

**ATELIERS D'APPRENTISSAGE.***Dépenses présumées.*

SIÈGE DES ATELIERS.	PART DE L'ÉTAT.	PART DE LA PROVINCE.	PART DE LA COMMUNE.	TOTAUX.
Templeuve . . . . .	200 »	200 »	400 »	800 »
Pecq . . . . .	338 75	166 25	1,047 73	1,552 73
TOTAUX . . . . .	538 75	366 25	1,447 73	2,352 73